

Décret 98-361 du 30 Octobre 1998
portant modifications du passeport de service et fixant les
modalités de son attribution

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu l'ordonnance n° 12-98 du 12 mai 1998 portant organisation et fonctionnement de la police nationale ;
Vu le décret n° 62-226 du 8 août 1962 portant création du passeport de service de la République du Congo et fixant les modalités de son attribution ;
Vu le décret n° 80-510 du 21 novembre 1980 portant modifications du passeport de service de la République Populaire du Congo et fixant les modalités de son attribution ;
Vu le décret n° 96-376 du 17 août 1996 fixant les modalités d'attribution du passeport de service ;
Vu l'arrêté n° 671 du 30 Octobre 1998 fixant les caractéristiques du passeport de service ;
Vu le décret n° 98-320 du 2 septembre 1998 portant attributions et organisation de la direction générale des frontières et des migrations ;
Vu le décret n° 98-324 du 2 septembre 1998 portant attributions et organisation du ministère de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire ;
Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement.
Vu le décret n° 97-13 du 12 décembre 1997 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier.- Le passeport de service, créé par le décret n° 62-226 du 8 août 1962, est modifié et est désormais conforme au spécimen dont les caractéristiques sont décrites par l'arrêté, susvisé, n° 671 du 30 Octobre 1998

Article 2.- Le passeport de service est délivré à toute personne de nationalité congolaise qui, n'ayant pas droit au passeport diplomatique, voyage à l'étranger pour accomplir une mission officielle prescrite dans les formes réglementaires par l'autorité compétente.

Article 3.- Le ministre, chargé de l'intérieur, peut, pour raison d'Etat, accorder le passeport de service à toute personne.

Article 4.- Le dossier de demande de passeport de service comprend :

- un formulaire de demande de passeport dûment rempli ;

- le texte de nomination dans les fonctions ;
- un ordre de mission ;
- un acte de naissance ;
- une fiche signalétique ;
- quatre photographies d'identité de face, en couleur ;
- le reçu de versement des frais de chancellerie ;

La demande est introduite auprès du ministre chargé de l'intérieur par le ministre sous l'autorité duquel est placé l'impétrant.

Pour la Présidence de la République, la demande est introduite par le secrétaire général du Gouvernement ou le secrétaire général de la Présidence de la République.

Article 5.- Le passeport de service est signé par le ministre chargé de l'intérieur ou, par délégation, par le directeur général des frontières et des migrations.

La durée de validité du passeport de service est de trois ans, prorogeable, dans les mêmes conditions de délivrance, pour une durée égale.

A l'étranger, le passeport de service est prorogé par les chefs des missions diplomatiques.

Article 6.- Le passeport de service est restitué au ministère chargé de l'intérieur, à la fin de la mission ou du voyage ayant motivé sa délivrance.

Son utilisation ultérieure est subordonnée, dans tous les cas, à la présentation d'un ordre de mission.

Article 7.- Un arrêté conjoint, du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé des finances, fixe le montant des taxes et des frais de chancellerie.

Article 8.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera inséré au Journal Officiel./-

Fait à Brazzaville, le 30 Octobre 1998

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité
et de l'administration du territoire,

Le Général de Brigade Pierre OBA.-

Pour le ministre des finances et du budget,
en mission :

Le ministre d'Etat chargé de la programmation,
de la privatisation et de la promotion de
l'entreprise privée nationale

Paul KAYA.-